



NEWSLETTER

DÉCEMBRE 2014

Chers Commerçants,

Cher(e)s Collègues,

Cher(e)s Ami(e)s,

Nous sommes heureux de reprendre contact avec vous pour vivre ensemble les fêtes de fin d'année. Mais d'abord un petit retour en arrière.

NOVEMBRE :

le mois des bilans mais aussi celui des mises en perspective de projets futurs. Il en est de même pour votre association...

Pour cette année 2014, l'UCAC a vu une belle progression de ses cotisants puisque nous en avons doublé le nombre.

Nous vous remercions pour votre confiance.

NOS ACTIVITÉS (ORGANISÉES PAR L'UCAC OU EN PARTENARIAT) :

Un simple rappel puisqu'elles ont été largement commentées dans les newsletters précédentes : le Printemps en folie des 2-3-4-5 mai, un Rallye Gourmand le 4 mai, Rire sur la Ville les 27-28 et 29 juin, le concours de vitrines « Brésil 2014

», le « Petit Montmartre » les 30 et 31 août, la Braderie annuelle des 5-6-7-8 septembre, les « Routes du Commerce » le 16 octobre (voir le reportage photographique avec le lien <http://www.clicclac1heure.be/paulcatoir/charleroiroutes2014/>) et les « Jours fous » d'automne du 3 au 9 novembre 2014.

Et pour 2015 ?

Retenez une première date : bloquez votre soirée du Jeudi 22 janvier dès 19H.

Nous nous retrouverons pour fêter ensemble l'année nouvelle. Des informations ultérieures vous parviendront rapidement.

NOS ACTIONS :

- Dans le cadre de la mise en place du piétonnier de la Ville Basse, un courrier de l'UCAC a été envoyé aux autorités communales.

Il demande qu'à la lumière de la comparaison avec des villes belges (Namur et Mons) et françaises (Metz, Nantes, Bordeaux, Vannes et Angers), le règlement de Charleroi s'en inspire en ce qui concerne les heures d'accès, les dérogations particulières pour services publics, services d'urgence privés, livraisons, les

dérogations pour les résidents (propriétaires, locataires avec ou sans garage ou emplacement privatif.

Ce courrier a reçu la meilleure attention des autorités compétentes.

- Notre participation à des ateliers UCM, à des colloques IGRETEC et AMCV qui nous permettent une meilleure connaissance des problématiques des centres-villes.

- La réalisation et la distribution d'un listing complet des commerces et institutions de la rue de Montigny et de la Galerie Bernard comme appui logistique à une animation de quartier; travail qui pourra être étendu à d'autres quartiers suivant demande.

• Un même appui logistique apporté dans l'organisation d'une pétition adressée à l'Autorité communale lui rappelant les difficultés des commerçants suite aux lenteurs accumulées dans le dossier Rive Gauche : merci aux 480 signataires dont l'appui aura été versé au dossier.

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE DECEMBRE.

Sur la très belle place de la Digue, un Village de Noël va être organisé du 5 au 31 décembre.

Cette année, la Ville a fait appel à une société privée Carolo : 50N5E, S.P.R.L., sise à Gosselies.

Trois éléments très attractifs vont y être organisés : une patinoire promenade, un grand chalet bar-restaurant avec terrasses chauffées et une trentaine de petits chalets proposant de l'artisanat et des produits de bouche. Pour plus de renseignements : www.charleroi-noel.be.

Sous la houlette de « Impressionne-Moi » et du « Palais du Bas », et avec la participation de tous les commerçants locaux, la rue de Marcinelle organise ce vendredi 5 décembre des animations multiples (voir fiche attachée). Une très belle initiative !

Un projet d'animation se met en place pour les rues du Collège, de Marchiennes, du Comptoir: elle aura lieu le samedi 20 décembre.

Les illuminations de Noël mises en place par la Ville concerneront, cette année, les boulevards de Waterloo et Henin, la rue Neuve, la place Charles II, la rue de la Montagne, la rue du Pont de Sambre, le boulevard Tirou, la rue de Montigny et la place de la Digue.

La rue de Dampremy est prise en charge par les commerçants locaux.

NOUVELLES DU CHANTIER RIVE GAUCHE :

Les deux premiers jugements rendus par le Tribunal de Charleroi ont permis

de débloquer la situation. Le 3^e jugement sera prononcé le 4 décembre.

Un bureau de communication spécialisé sera mis sur pied pour servir de relais entre riverains et Rive Gauche.

LES PARKINGS.

L'opération menée par la RCA en vue de l'acquisition, par les commerçants, de tickets de parking à prix réduit a rencontré un vif succès puisque 15.020 tickets ont été réservés.

Ces tickets seront offerts aux clients lors de leurs achats dans les commerces du centre-ville.

LE COMITÉ DE L'UCAC :

PAUL CATOIR, PRÉSIDENT

FRANCO CAZZETTA, VICE-PRÉSIDENT,

MICHEL TRIFAUUX, ATTACHÉ COMMUNICATION,

CHRISTIAN ROSSEAU, TRÉSORIER,

BÉATRICE GARNY, SECRÉTAIRE.

Bientôt les soldes d'hiver, mais avant ...

... il faut passer par la période d'attente, appelée plus communément «pré-soldes»!

En effet, les présoldes commencent ce 3 décembre 2014 pour se terminer le 2 janvier 2015, veille du démarrage des soldes.

La période d'attente correspond à l'intervalle d'un mois qui précède le début des soldes proprement dits.

Durant cette période, interdiction pour les secteurs de l'habillement, de la maroquinerie et des chaussures d'annoncer (même par SMS) des réductions de prix sur un article unique.

Les offres conjointes restent cependant autorisées. Il est par exemple autorisé d'afficher et de pratiquer des promotions du type : «à l'achat d'un pantalon, le deuxième est gratuit» ou «moins 20% à partir du deuxième article acheté.» ...

Les pré soldes commencent le 3 décembre

Les pré soldes commencent le 3 décembre. C'est la «période d'attente» qui va durer jusqu'au démarrage des soldes d'hiver le samedi 3 janvier.

Pendant cette période, les commerces des secteurs de l'habillement, des articles de maroquinerie et des chaussures ne peuvent pas annoncer de réductions de prix sur un article unique. Cela porte donc exclusivement sur l'annonce des réductions, en vitrine par exemple.

Les ventes à perte restent également interdites sauf en cas de liquidation et dans certaines autres situations particulières, énumérées de manière exhaustive dans la loi sur les pratiques du marché. Les ventes à perte ne restent autorisées que pendant les soldes de janvier et juillet.

Par contre, les commerçants peuvent continuer à pratiquer des réductions à la caisse ou à la demande du client. Ils peuvent également afficher des réductions lorsque celles-ci portent sur plusieurs articles et sont alors considérées comme des offres conjointes. Par exemple, il est autorisé d'afficher et de pratiquer

des promotions du type : «à l'achat d'un pantalon, le deuxième est gratuit» ou «moins 20 % à partir du deuxième article acheté.»

Il règne actuellement un certain flou sur ce qui est permis et ce qui ne l'est pas concernant l'annonce des réductions. En effet, la règle selon laquelle une réduction (40 % par exemple) doit se calculer sur le prix le plus bas pratiqué au cours du mois précédent n'est plus d'application.

Cependant, les réductions demeurent soumises aux règles générales en matière de pratiques commerciales déloyales. Il reste interdit d'induire le consommateur en erreur sur le prix, son mode de calcul ou l'existence d'un avantage spécifique. Les réductions doivent donc être appliquées sur un prix qui a été pratiqué «pendant un certain temps», qui n'est pas clairement défini.

Dans l'attente d'une clarification, l'UCM est en contact avec les services de l'inspection économique

Soldes et annonces de réductions de prix

Pendant la période de soldes, la loi permet aux commerces de vendre à perte les articles qu'ils souhaitent écouler afin de faire place à leurs nouvelles collections.

Selon le code de droit économique, toute réduction de prix doit se calculer sur le prix le plus bas pratiqué pendant le mois précédent. Cependant, en juillet dernier, la Cour européenne de justice a considéré que la Belgique ne peut pas encadrer à ce point les réductions de prix.

Un flou juridique existe. Cela ne signifie pas pour autant que tout soit permis en matière d'annonce de réductions de prix !

COMMERCE | Annonces de réduction de prix

Une décision européenne a remis en cause la loi belge sur les réductions de prix. Tout n'est pas permis pour autant !

Le code de droit économique prévoit que toute réduction de prix (- 30 % par

exemple) doit se calculer sur le prix le plus bas pratiqué pendant le mois précédent, et ne peut être appliquée plus d'un mois. En juillet dernier, la Cour européenne de justice a considéré que la Belgique ne peut pas encadrer à ce point les réductions de prix. Le code de droit économique doit être adapté, et vite, car il y a un vide juridique.

Un flou plane sur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, mais l'arrêt européen ne signifie pas que tout soit permis. Les réductions de prix demeurent soumises aux règles générales en matière de pratiques commerciales déloyales. Il reste donc interdit d'induire le consommateur en erreur sur le prix, son mode de calcul ou la réalité d'un rabais.

À l'heure actuelle, même les services du SPF Économie ne peuvent pas dire avec précision ce que cela implique concrètement sur la manière d'annoncer les réductions. Celles-ci doivent être appliquées sur un prix qui a été pratiqué pendant «un certain temps», dit-on sans préciser.

L'UCM veut éviter que des commerçants soient

sanctionnés de manière injustifiée. Elle demande une clarification rapide, en concertation avec les organisations représentatives. Dans l'attente, elle a contacté l'inspection du SPF Économie, qui s'engage à répondre à toutes les questions.